

- 2) Les péages prévus au présent tarif sont exigibles du représentant de chaque navire dès qu'ils sont encourus et le paiement doit en être effectué dans les trente jours qui suivent l'entrée du navire dans la Voie maritime.
 - 3) Les péages dans la section comprise entre Montréal et le lac Ontario seront payés dans la proportion de 73 pour cent en dollars canadiens et de 27 pour cent en dollars américains. Les paiements pour le passage des écluses au Canada seront effectués en dollars canadiens et ceux pour le passage des écluses aux États-Unis le seront en dollars américains.
 - 4) Les péages pour le trajet dans le canal de Welland seront versés en dollars canadiens et reviendront à l'Administration.
4. QUE les modalités de l'Accord, sous réserve des modifications apportées par les présentes, continuent d'être pleinement en vigueur.

Signé à Ottawa, ce vingt-quatrième jour de décembre 1984.

Président de
l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent

Administrateur de
Saint Lawrence Seaway Development Corporation